Des minutes du Secrétariat Greffe de la Cour d'Appel de REIMS, département de la Mame, il e été extrait ce qui suit.

1

Antt n° 4 du 06/01/2010

COUR D'APPEL DE REIMS CHAMBRE SOCIALE Arrêt du 06 janvier 2010

Affaire n°: 08/03034

CR/MD

APPELANT:

d'un jugement rendu le 17 Octobre 2008 par le Conseil de Prud'hommes de CHALONS EN CHAMPAGNE, section commerce (n° 08/0089)

Monsieur Alain PRIEUR 17 rue Saint Michel 51240 MAIRY SUR MARNE

Formule exécutoire le :

assisté de la SCP CHALON SUBSTELNY, avocats au barreau de REIMS

INTIMÉE:

EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANÇAIS 34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS

représentée par Me Alain ROCH, substitué par Me Edith GUILLANEUX, avocats au barreau de REIMS

DÉBATS:

A l'audience publique du 14 Octobre 2009, où l'affaire a été mise en délibéré au 25 Novembre 2009, prorogé au 06 Janvier 2010, Madame Christine ROBERT, conseiller rapporteur, a entendu les plaidoiries en application de l'article 945-1 du Code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, et en a rendu compte à la cour dans son délibéré

COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré :

Madame Christine ROBERT, Président Monsieur Patrice BRESCIANI, Conseiller Madame Patricia LEDRU, Conseiller

GREFFIER lors des débats :

Mademoiselle Valérie BERGANZONI, Adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier

ARRÊT:

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile, et signé par Madame Christine ROBERT, Conseiller faisant fonction de Président de chambre, et Mademoiselle Valérie BERGANZONI, Adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Alain ROCN
DESS EN DROIT DES SOCIÉTÉS
ANOCAI A LA COUR
ANOCAI A LA COUR
91 les, ba Général Lecherc
91 les, ba Général Lecherc
51081 REIMS CEDEX
168, 03 26 47 72 08

2

Alain PRIEUR est salarié de la SNCF depuis 1975.

A compter d'octobre 1992, il a occupé la fonction de chef d'équipe du Centre de Réparation d'Engins à Moteur (CREM) à Châlons en champagne.

Par courrier du 10 avril 2003, Alain PRIEUR demandait son détachement au service débroussaillage. La SNCF accédait à sa demande et par courrier du 30 juin 2003, lui indiquait " je vous confirme que, à la suite de votre affectation à l'équipe débroussaillage, vous pourrez réintégrer l'équipe du CREM de Châlons en champagne à la 1ère vacance de poste de Chef d'équipe (CEV) dans cette équipe."

Par courrier du 30 janvier 2004, Alain PRIEUR avisait une dame ROUSSEAU de ce qu'il souhaiterait prolonger son détachement jusqu'au départ du prochain chef d'équipe du CREM.

A compter de novembre 2005, il a sollicité en vain son retour au sein du CREM.

Reprochant à son employeur de ne pas respecter l'obligation de réintégration à laquelle il s'était engagé, Alain PRIEUR a saisi le conseil de prud'hommes de Châlons en champagne, demandant par ses dernières écritures : - la condamnation de la SNCF à lui payer :

- 15.000,00 € pour inexécution de son obligation,
- 2.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
 sa réintégration, sous astreinte de 300 € par jour de retard à son poste d'origine.

Par jugement du 17 octobre 2008, le conseil de prud'hommes de Châlons en champagne a débouté Alain PRIEUR de ses demandes.

Alain PRIEUR a interjeté appel de cette décision le 17 novembre 2008.

Vu les conclusions parvenues au greffe de la chambre sociale le 25 septembre 2009, développées oralement à l'audience du 14 octobre 2009 à laquelle l'affaire a été retenue par lesquelles Alain PRIEUR, maintenant l'intégralité de son argumentation initiale demande à la Cour d'infirmer la décision, de faire droit à ses prétentions originaires pour les sommes alors sollicitées, sauf à porter à la somme de 30.000 € sa demande en paiement de dommages et intérêts.

Vu les conclusions déposées et reprises à la barre par lesquelles la SNÇF prétend à la confirmation de la décision déférée, sollicitant condamnation d'Alain PRIEUR à lui payer 2.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Autorisée par la Cour à faire parvenir une note en délibéré relative à la pièce n°63 communiquée par l'appelant la veille de l'audience, la SNCF a fait parvenir cette note le 22 octobre 2009 et adressé une pièce n°9 puis par courrier du 12 novembre 2009, demandé que soient écartées les pièces n°61 et 62, à défaut de lui avoir été communiquées.

SUR CE

La note en délibéré autorisée par une juridiction vise à permettre à une partie, de voir respecter le principe du contradictoire sans retarder la clôture des débats.

Elle ne saurait être alors l'occasion pour les parties de continuer à nourrir le contentieux qui les oppose.

En l'espèce, il n'est pas justifié par Alain PRIEUR de la communication à son employeur de ses pièces numérotées 61 et 62 qui seront donc écartées des débats, de même que la pièce numérotée 9 de la SNCF, produite après la clôture des débats.

3

Il résulte de l'application des dispositions de l'article 1134 du Code de procédure civile que la convention légalement fixée tient lieu de loi pour les parties signataires.

En l'espèce, il est constant que suite à une demande d'Alain PRIEUR du 10 avril 2003, demandant sa mutation pour un délai de 2 ans au service débroussaillage, dans l'attente des départs en retraite de Messieurs MAILLEY ou MONFRONT, par courrier du 10 juin 2003, la SNCF s'engageait à le réintégrer au CREM à la première vacance d'un poste de chef d'équipe au sein de ce service.

Il est constant que par courrier du 30 juin 2003, la SNCF ne s'est engagée à l'endroit de son salarié ni dans la durée ni quant au nom du salarié chef d'équipe que remplacerait Alain PRIEUR lors de sa réintégration.

2 chefs d'équipe du CREM ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite en 2004 : Monsieur MONFRONT au mois d'Août puis Monsieur MAILLEY au mois de novembre.

Par courrier du 30 janvier 2004, Alain PRIEUR indiquait qu'il souhaitait prolonger son affectation au service débroussaillage jusqu'au départ d'un prochain chef d'équipe du CREM.

Au départ de Monsieur MONFRONT en août 2004, Alain PRIEUR n'a pas rappelé à son employeur les termes de l'engagement du 10 juin 2003, ce qui aurait pu lui permettre, au cas où le poste de Monsieur MONFRONT aurait été pourvu, de voir respecter l'engagement pour le poste libéré par Monsieur MAILLEY en novembre 2004.

Il ne s'est pas davantage manifesté auprès de son employeur au départ de celui-ci et attendra le 5 septembre 2005 pour solliciter sa mutation sur un poste de surveillant de travaux.

Ce simple rappel de chronologie confirme que dès janvier 2004, Alain PRIEUR a entendu prolonger son détachement au service débroussaillage, au-delà de ce qui avait été initialement convenu et ne saurait donc faire grief à son employeur de ne pas avoir respecté cet engagement.

La décision de première instance sera donc confirmée qui a débouté Alain PRIEUR en l'ensemble de ses demandes.

En revanche, il serait inéquitable de laisser à la charge de la SNCF l'intégralité des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés. Alain PRIEUR sera condamné à lui payer 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevable l'appel,

Ecarte des débats les pièces numérotées n°61 et 62 du dossier d'Alain PRIEUR,

Ecarte des débats la pièce numérotée n°9 du dossier de la SNCF,

4

Confirme la décision rendue par le conseil de prud'hommes de Châlons en Champagne le 17 octobre 2008,

Y ajoutant,

Condamne Alain PRIEUR à payer 500 € à la SNCF sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne Alain PRIEUR aux entiers dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

POUR EXPÉDITION
CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
, LE GREFFIER EN CHEF

